

Question

Dans les cafétérias de l'Etat, les entreprises qui les exploitent vendent du pain provenant d'autres cantons, y compris de Genève. Dans le même temps, le canton forme 140 apprentis dans les domaines de la boulangerie, de la pâtisserie et de la confiserie. Notre canton peut s'enorgueillir d'une riche tradition et de produits de qualité dans ces domaines.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Qui fournit les cafétérias des bâtiments de l'Etat en pain, petits pains et croissants ?
2. Quelle est la proportion des entreprises fribourgeoises dans la fourniture de ces produits ?
3. Quelles mesures le Conseil d'Etat peut-il prendre pour favoriser l'achat auprès d'entreprises de la place, épargnant ainsi des frais de transport et de la pollution inutiles, tout en contribuant au dynamisme de l'économie locale ?

Le 15 septembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'appréciation du député Jean-Pierre Dorand concernant la richesse des arts et métiers et l'importance des boulangeries, pâtisseries et confiseries pour la mise à disposition de produits de qualité ainsi que pour la formation des apprentis.

Il répond comme suit aux questions posées par le député Jean-Pierre Dorand.

1. *Qui fournit les cafétérias des bâtiments de l'Etat en pain, petits pains et croissants ?*

Les boulangeries artisanales et industrielles établies dans le canton de Fribourg et hors canton fournissent en pain, petits pains et croissants les cafétérias, mensas et restaurants de l'Etat (hormis les Etablissements de Bellechasse et les hôpitaux cantonaux). Douze fournisseurs, soit 86 %, sont établis sur le canton de Fribourg, deux, ou 14 %, sur le canton de Genève.

Une production interne est également réalisée en ce qui concerne les restaurants de l'Université à raison de 65 % et de l'Administration des finances à raison de 10 %.

La procédure d'établissement de contrats se présente comme suit :

L'exploitation des restaurants et cafétérias de l'Etat est assurée par des personnes privées qui sont liées par contrat avec les établissements concernés. Selon l'ordonnance du 2 juin 2004 concernant l'exploitation et la gestion des restaurants et mensas de l'Etat, ces contrats ont été conclus au terme d'une procédure de marchés publics qui a permis

la mise en concurrence de tous les soumissionnaires intéressés et l'adjudication du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Une fois le contrat conclu, la gestion du restaurant est l'affaire de l'exploitant.

2. *Quelle est la proportion des entreprises fribourgeoises dans la fourniture de ces produits ?*

La proportion des entreprises qui fournissent ces produits est la suivante :

86 % d'entreprises fribourgeoises fournissent un volume de marchandise de 72 %
14 % d'entreprises hors canton fournissent un volume de marchandise de 28 %.

Les sociétés de production industrielle hors canton proposent des produits semi-finis ou semi-fabriqués à des prix inférieurs, entre 20 et 30 centimes pour un croissant, aux entreprises locales. Les produits semi-finis permettent une plus grande souplesse de production et une diminution des pertes de marchandise. En outre, il convient de relever que les entreprises fribourgeoises livrent vers les autres cantons des produits de qualité, reflet d'un savoir-faire reconnu et apprécié.

3. *Quelles mesures le Conseil d'Etat peut-il prendre pour favoriser l'achat auprès d'entreprises de la place, épargnant ainsi des frais de transport et de la pollution inutiles, tout en contribuant au dynamisme de l'économie locale ?*

Le Conseil d'Etat souscrit au principe que dans la mesure du possible ce sont les entreprises fribourgeoises qui devraient être prises en considération comme fournisseurs de produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie. Mais compte tenu des relations contractuelles entre l'Etat et les exploitants de ces restaurants et cafétérias et de la libre concurrence à laquelle ils sont soumis, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre de mesures particulières en matière de vente de pain dans ces établissements.

De plus, il est à souligner qu'une démarche de l'Etat imposant une obligation pour les exploitants des restaurants et cafétérias de l'Etat de prendre en considération exclusivement des entreprises fribourgeoises, serait en contradiction avec les dispositions de la loi fédérale sur le marché intérieur qui interdit toute discrimination à raison du domicile en matière de marchés publics.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que la proportion de fournisseurs hors canton est relativement faible. Vu le cadre organisationnel (contrat avec les exploitants) et légal (loi fédérale sur le marché intérieur), le Conseil d'Etat n'entend pas changer la pratique actuelle.

Fribourg, le 6 décembre 2005